

Règlement des épreuves de la Capacité en Droit

TITRE I - 1ère année

Article 1er :

L'examen de première année comporte 2 épreuves écrites d'admissibilité de 3 heures chacune, notées :

1° Une épreuve de Droit Public (Administratif et Constitutionnel) sur 20 :

- Deux sujets sont proposés au candidat qui doit obligatoirement traiter un sujet de Droit Constitutionnel et un sujet de Droit Administratif.

2° Une épreuve de Droit Privé (Droit civil et Commercial) sur 30, soit :

- Droit Civil sur 20 (2 heures)

- Droit Commercial sur 10 (1 heure)

Deux sujets sont proposés au candidat qui doit obligatoirement traiter un sujet de Droit Commercial et un sujet de Droit Civil.

Article 2 :

Les épreuves orales d'admission portent sur les mêmes matières que celles de l'écrit. Elles comportent :

- une interrogation de Droit Public, notée sur 20

- une interrogation de Droit Civil, notée sur 20

- une interrogation de Droit Commercial, notée sur 10

TITRE II - 2ème année

Article 3 :

L'examen de seconde année comporte 2 épreuves écrites de 3 heures chacune. Les étudiants doivent choisir avant les vacances de Noël parmi les 6 matières semestrielles enseignées, 2 matières qui font chacune l'objet d'une épreuve écrite d'admissibilité, les autres faisant chacune l'objet d'une épreuve orale d'admission.

A chaque épreuve écrite, le candidat a le choix entre 2 sujets.

En 2ème année, toutes les épreuves (écrites et orales) sont notées sur 20.

NOTA : Les matières qui font l'objet des épreuves d'admission doivent être différentes des deux matières qui font l'objet des épreuves d'admissibilité.

TITRE III - Dispositions générales

Article 4 :

Les épreuves écrites comportent pour chaque matière deux sujets au choix du candidat. Celui-ci peut utiliser les codes et les textes législatifs ou réglementaires.

Article 5 :

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les étudiants ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Article 6 :

Les épreuves orales d'admission de la première session ont toujours lieu au mois de mai. Celles de la session de rattrapage ont lieu au mois de juin. Chaque épreuve orale est notée sur 20, sous réserve des dispositions de l'article 1.

Article 7 :

1) L'étudiant est déclaré reçu lorsqu'il a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20, cette moyenne étant calculée sur l'ensemble des notes d'admissibilité et d'admission.

2) Pour être déclaré reçu, il faut avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 7 sur 20 aux épreuves orales.

3) Une fois proclamée, l'admission est définitive.

Article 8 :

Tout candidat a le droit de se présenter indifféremment aux deux sessions de l'année universitaire.

Article 9 :

Les candidats qui ont échoué aux épreuves de la première session, ont la possibilité de se présenter à l'examen organisé à la session de rattrapage.

NOTA : Tous les étudiants ajournés aux épreuves écrites de la première session, doivent se réinscrire aux examens de la session de rattrapage.

Tous les étudiants ajournés aux épreuves orales de la première session sont automatiquement réinscrits aux épreuves orales de la session de rattrapage.

Article 10 :

Les étudiants conservent pour la session de rattrapage, les notes globales égales ou supérieures à la moyenne obtenue à la première session.

Décret du 30 mars 1956

Après quatre échecs à un même examen, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen. Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant. Il est fait Mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen.

